

HOTELS CLASSES DE TOURISME

Références :

- REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1^{er} novembre 2006 au JOUE,
- XR 61/2007 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs spécifiques

Il s'agit de développer et d'améliorer l'offre hôtelière en adéquation avec les standards internationaux, les politiques d'aménagement du territoire, et d'inscrire ces établissements dans des démarches qualitatives, afin de faire de la Réunion une destination touristique reconnue sur le plan international.

Descriptif technique

Création :

- Pour la bande littorale Saint-Denis / Saint-Pierre et jusqu'à 100 mètres d'altitude : les hôtels de tourisme classés 3 et 4 étoiles de capacité de 30 chambres minimum. A titre exceptionnel, pourront être étudiés les projets d'hôtels de tourisme de moins de 30 chambres classés 3 et 4 étoiles au cachet local fort participant à la valorisation du patrimoine
 - Pour les autres zones géographiques : Hôtels de tourisme classés au moins 2 étoiles
- Rénovation, extension et péri-hôtelier :
- Pour l'ensemble de l'île : les hôtels de tourisme classés au moins 2 étoiles ou visant ce classement.

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses éligibles :

- investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements ...) (cf liste en annexe) ;
- Investissements immatériels directement liés à la mise en oeuvre de l'opération (suivi des travaux par architecte, paysagiste, décorateur...) montant de l'aide limité à 30 450 € ;
- investissements commerciaux (logo, enseigne commerciale, réalisation de supports publicitaires) limités à 10 % de l'assiette éligible ;
- les investissements payés par chèque, carte bancaire, ou virement (les investissements payés en espèce ne sont pas éligibles).

Dépenses inéligibles :

- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière,
- fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, salaires et charges,
- matériel roulant,
- vaisselle, linge de maison, mobilier (hors programme de créolisation), petits équipements, matériel d'occasion, travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis,

- travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire de plus de 25 %,
- frais financiers, bancaires, administratifs (droits de timbre, publications annonces légales...),
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...

III. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Localisation

Bande littorale Saint-Denis / Saint-Pierre inférieure à 100 mètres d'altitude pour la création et l'extension d'hôtels de tourisme classés 3 et 4 étoiles de capacité de 30 chambres minimum ; pour la rénovation à partir du 2 étoiles minimum.

Autres zones géographiques : hôtels de tourisme classés au moins 2 étoiles ou visant ce classement minimum

b) Secteur d'activité ou filière

Hôtellerie classée de tourisme. Tous autres types d'hébergement (résidences de tourisme, meublés, vvf...) exclus.

c) Bénéficiaires

Entreprises privées inscrites au RCS à la Réunion en phase de création, extension ou rénovation, exclusion faite des entreprises individuelles.

IV. MODALITES FINANCIERES

		PME 2* à 4 *	Non-PME 3* et 4*
Taux	Création	30% à 60%	Forfait / chambre 3 * : 6 000 € 4 * : 9 100 €
	Rénovation, extension et investissement péri-hôtelier	30% à 60%	
Plafonds	Création	760 000 €	15% de l'investissement
	Rénovation, extension et péri-hôtelier	760 000 €	

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

V. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.